Conditions Générales d'Achat

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après : les « Conditions Générales d'Achat ») entrent en vigueur à partir du 01/11/2026 pour tout marché/contrat dont la demande de prix ou le cahier des charges a été envoyé au soumissionnaire/à l'adjudicataire à partir de cette date ; elles restent en vigueur jusqu'à la publication d'une version ultérieure.

Cette date d'entrée en vigueur ne fait pas obstacle à l'application de toutes dispositions contenant une(des) obligation(s) découlant d'un texte législatif ou règlementaire contraignant et dont l'entrée en vigueur est déterminée par ce même texte.

ARTICLE 1 : DEFINITION ET APPLICABILITE

Les présentes Conditions Générales d'Achat sont des dispositions générales qui font partie intégrante des documents du marché/contrat (ci-après : les « Documents du Marché ») applicables aux marchés publics (y inclus les accords-cadres) de la SNCB.

Les Conditions Générales d'Achat s'appliquent à l'exécution du marché/contrat, sauf en cas de divergence expresse et écrite dans les autres Documents du Marché. Les autres Documents du Marché sont tous les documents applicables au marché/contrat et établis ou mentionnés par la SNCB (exemples (liste non exhaustive) : l'avis de marché, le guide de sélection, la demande de prix/le cahier des charges ou le guide d'attribution et toutes les annexes correspondantes ainsi que toute autre documentation établie et mentionnée par la SNCB).

En cas de divergences entre les Documents du Marché et les Conditions Générales d'Achat, les premiers primeront.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire accepte les Conditions Générales d'Achat de la SNCB et il renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente (ou références similaires) même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

ARTICLE 2 : CADRE LEGAL

Les marchés/contrats sont régis par le droit belge et en particulier par la législation sur les marchés publics (liste non exhaustive) :

- Loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics (M.B. du 14/07/2016) (ci-après « Loi relative aux marchés publics ») et toutes ses modifications ultérieures ;
- Loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 21/06/2013), telle que modifiée par la loi du 16/02/2017 (M.B. du 17/03/2017) et toutes ses modifications ultérieures ;
- Arrêté royal du 18/06/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (M.B. du 23/06/2017) et toutes ses modifications ultérieures ;
- Arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (M.B. du 14/02/2013) (ci-après « l'AR Exécution »), tel que modifié par l'Arrêté royal du 22/06/2017 (M.B. 27/06/2017) et toutes ses modifications ultérieures.

Toute la législation belge peut être consultée sur le site Web du Service Public Fédéral Justice.

ARTICLE 3 : NATURE DES ENGAGEMENTS

L'adjudicataire s'engage à exécuter le marché/le contrat de manière strictement conforme à la législation applicable et aux Documents du Marché. En l'absence de spécification(s), la fourniture et/ou la prestation de services répondent à tout le moins en tous points aux règles de l'art et de bonne pratique technique.

L'adjudicataire garantit que les fournitures et les services sont adaptés à l'objectif visé par la SNCB dans le marché/le contrat.

Sauf mention contraire expresse dans les Documents du Marché, les obligations de l'adjudicataire sont réputées être des obligations de résultat.

ARTICLE 4 : DOCUMENTATION, DISPONIBILITE, QUANTITES, EXTENSION ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR LES FOURNITURES ET SERVICES

4.1 Documentation

Sauf mention contraire dans les Documents du Marché, l'adjudicataire s'engage à fournir toute la documentation, en ce compris tous guides d'utilisation et manuels nécessaires à l'utilisation et à la gestion des produits et services livrés, tant sous forme électronique que sous forme papier.

Sauf convention contraire, cette documentation sera à tout le moins fournie en français et en néerlandais.

4.2 Disponibilité future et obsolescence

L'adjudicataire garantit que :

(i) les produits et services resteront disponibles pendant toute la durée du marché/du contrat ; et

(ii) (en cas de produits) la disponibilité de pièces de rechange est assurée pendant au moins dix (10) ans, à compter de l'acceptation provisoire de la première livraison ;

(iii) il fournit une visibilité concernant la disponibilité à la vente des produits pour le futur, sous forme d'une date d'obsolescence probable. Cette date est communiquée une première fois au moment de la conclusion du marché/contrat à l'adresse e-mail obsolescence.mro.rollingstock@sncb.be et doit l'être à nouveau lorsqu'une adaptation doit avoir lieu en cours d'exécution du marché/contrat.

S'il apparaît qu'un produit, qu'un service ou qu'une pièce de rechange ne pourra plus être livré ou presté (obsolescence), l'adjudicataire en informe la SNCB par écrit, au moins douze (12) mois à l'avance. L'adjudicataire propose alors un produit, un service ou une pièce de rechange de remplacement affichant sur le point technique au moins la même qualité et sur le plan fonctionnel au moins les mêmes possibilités que le produit, le service ou la pièce de rechange initial(e).

La SNCB se réserve le droit d'accepter ou de refuser le produit, le service ou la pièce de rechange de remplacement.

La SNCB a le droit, lors d'un tel refus, de mettre un terme à tout ou partie du marché/du contrat avec effet immédiat (ou moyennant tout autre délai mentionné par la SNCB dans les Documents du Marché) et sans indemnité due à l'adjudicataire.

4.3 Quantités

L'adjudicataire s'engage à livrer tous les produits et services commandés par la SNCB.

Sauf mention contraire dans les Documents du Marché, la SNCB n'est tenue à aucune obligation d'achat d'une quantité minimale en cas d'accord-cadre.

4.4 Extension à d'autres produits et/ou services similaires

La SNCB a le droit d'étendre l'objet du marché/du contrat à des produits et/ou services qui sont similaires à ceux décrits dans les Documents du Marché conformément aux conditions légales.

4.5 Spécifications techniques

Lorsque les Documents du Marché font référence :

(i) à certaines normes, spécifications techniques (communes), évaluations techniques, agréments techniques, systèmes de référence techniques établis par des organismes de normalisation, ou

(ii) à une fabrication ou une provenance déterminée ou un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ou

(iii) à une marque, un brevet, un modèle ou à un type, une origine ou une production déterminé(e),

la mention ou référence est accompagnée des termes « ou équivalent ».

Les normes NBN sont disponibles auprès du Bureau de normalisation, rue Joseph II 40 bte 6, 1000 Bruxelles ; les fiches UIC sont disponibles au siège de l'UIC, secrétariat général, Rue Jean Rey 16, F - 75015 Paris.

L'adjudicataire est tenu de respecter les réglementations REACH et CLP en vigueur, et, le cas échéant, de transmettre les préenregistrements ou enregistrements à la SNCB.

Conformément à l 'article 31 et à l'annexe II du règlement REACH, une **fiche de données de sécurité** doit être remise lors de la soumission de l'offre pour chaque article. Cette fiche doit être rédigée en français et en néerlandais.

En outre, l'adjudicataire est tenu de joindre à l'offre une **fiche technique** par article (FR et NL).

Les produits ne peuvent pas contenir de composants interdits de la liste UNIFE, intitulée "The Railway Industry Substance List".

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété des produits est effectué au moment de la livraison.

Le risque de perte et de dommage est transféré au moment de l'acceptation provisoire au lieu de livraison convenu dans les Documents du Marché.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE L'ADJUDICATAIRE

Sans préjudice de ses autres obligations reprises dans les Conditions Générales d'Achat, l'adjudicataire respectera les obligations suivantes lors de l'exécution du marché/contrat.

6.1 Collaboration avec des tiers

L'adjudicataire garantit qu'il collaborera toujours de bonne foi avec des tiers (par ex. avec d'autres adjudicataires de la SNCB) afin d'exécuter correctement le marché/le contrat, et ce, sans surcoût pour la SNCB. L'adjudicataire doit tenir la SNCB informée de tout problème survenant au cours de cette collaboration avec des tiers et de toute autre remarque ayant trait à ces tiers.

6.2 Sécurité et prévention

Le Fascicule B.63 et la brochure « Sécurité à la SNCB » (disponibles sur le site Web de la SNCB : Menu > Services aux tiers et RRS > Procurement - Informations générales > Travailler et se déplacer en sécurité à la SNCB > Documents SNCB – Prescriptions contractuelles) sont applicables au marché/au contrat si l'adjudicataire, son (ses) sous-traitant(s) et/ou son personnel doivent, pour la bonne exécution du marché/du contrat, se déplacer sur les terrains ou dans des bâtiments de la SNCB. Ce fascicule et cette brochure font partie des Documents du Marché et s'appliquent pour autant que d'autres Documents du Marché ne s'en écartent pas expressément.

Si l'adjudicataire se voit autorisé, dans le cadre du marché/contrat, à utiliser les locaux, l'infrastructure et/ou le matériel désignés par la SNCB, il s'engage à le faire en personne prudente et raisonnable et dans le respect des directives en matière de santé et de sécurité applicables à ces locaux, à cette infrastructure et/ou à ce matériel, qui lui ont été transmises par écrit.

La SNCB ne met à cette occasion aucun bien de consommation à disposition de l'adjudicataire.

L'adjudicataire s'engage à prendre et à maintenir les mesures et procédures de sécurité de manière au moins conforme aux normes en vigueur dans le secteur industriel. En outre, les mesures et procédures de sécurité doivent au moins correspondre aux mesures et procédures applicables à la SNCB et/ou aux sites désignés par celle-ci.

Lorsque l'exécution du marché/du contrat le requiert, la SNCB remet un badge ou toute autre preuve d'accès au personnel et aux éventuels sous-traitants de l'adjudicataire, afin de leur permettre de se rendre sur les lieux nécessaires à l'exécution du marché/contrat. Ces badges et autres preuves d'accès restent la propriété de la SNCB et sont restitués à cette dernière à l'expiration du marché/contrat. Tout badge attribué nommément à un travailleur pour toute la durée de ses prestations à la SNCB est à restituer à la SNCB dès la fin desdites prestations.

L'adjudicataire communique préalablement la date et l'heure auxquelles un accès est souhaité et précise également les services qui seront fournis sur les terrains et dans les bâtiments de la SNCB.

L'adjudicataire organise l'exécution du marché/contrat de manière à ne pas perturber les activités de la SNCB.

6.3 Conditions Générales de Sécurité (CGS)

Le Corporate Security Service (CSS) constitue le point de contact de la SNCB pour la sécurité sociétale. Il est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des activités de sécurité et de surveillance sur le domaine ferroviaire de la SNCB.

Le document « Conditions Générales de Sécurité » (disponible sur le site Web de la SNCB) fait partie intégrante des Conditions Générales d'Achat et a été établi afin d'exécuter et de suivre de manière optimale les missions de sécurité au sein de la SNCB.

Ce document « Conditions Générales de Sécurité » reprend les obligations auxquelles les adjudicataires et leur personnel opérationnel sont soumis avant et pendant l'exécution du marché/contrat. Sur cette base, toutes les parties connaissent leurs obligations en ce qui concerne :

(i) la gestion et le contrôle des accès ;

(ii) l'identification du personnel ;

(iii) la prévention du vol.

Ces Conditions Générales de Sécurité s'appliquent :

(i) dans la mesure où les autres Documents du Marché n'y dérogent pas explicitement (clauses supplétives) ;

(ii) lorsque l'adjudicataire, son (ses) sous-traitants(s) et/ou son personnel doivent se rendre sur les sites et/ou bâtiments de la SNCB dans le cadre de la bonne exécution du marché/contrat.

Le Security Operations Center (SOC) est le point de contact national pour les problèmes liés à la sécurité et les comportements suspects sur le domaine ferroviaire. Si l'adjudicataire et/ou son personnel constatent de telles situations, ils doivent en informer le SOC. Le SOC est joignable 24h/24 et 7j/7 via le numéro d'urgence gratuit au 0800/30.230.

6.4 Personnel

Le personnel de l'adjudicataire travaille toujours sous la responsabilité exclusive de l'adjudicataire.

L'adjudicataire reste notamment responsable à l'égard de son personnel, à ses frais, de l'application de la législation sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sur les terrains ou dans les bâtiments de la SNCB.

6.5 Conservation des pièces

Pendant la durée du marché/contrat et durant une période de douze (12) mois après celle-ci, l'adjudicataire conserve soigneusement tous les livres, listes, grilles, documents et autres pièces qui permettent à la SNCB de vérifier de manière suffisamment détaillée les prestations et les coûts des produits et services facturés à la SNCB.

6.6 Agréments et licences

Pendant toute la durée du marché/contrat, l'adjudicataire obtient et conserve à ses frais tous les agréments et licences nécessaires à la livraison des produits ou services à la SNCB.

L'adjudicataire garantit que les produits et services ne portent pas atteinte d'une quelconque manière à une législation ou une réglementation applicable à l'adjudicataire et/ou à la SNCB.

6.7 Code de conduite fournisseur

L'adjudicataire accepte d'exécuter le marché/contrat en conformité avec les prescriptions du Code de conduite fournisseur disponible sur le site Web de la SNCB.

6.8 Confidentialité

L'adjudicataire a une obligation de confidentialité, même après l'exécution du marché/du contrat.

L'adjudicataire est tenu de ne pas communiquer des informations confidentielles à des tiers, que ce soit en tout ou en partie, de manière écrite ou orale. L'adjudicataire adopte les mesures nécessaires à cette fin.

Est considérée comme confidentielle l'information sous quelque forme et de n'importe quelle nature que ce soit, échangée entre les parties au marché/contrat pendant la procédure de passation et l'exécution du marché/contrat, en ce compris les résultats du marché/contrat et les informations émanant d'un tiers.

Ne sont pas considérées comme confidentielles toutes les informations devenues accessibles au public d'une manière autre que par la violation de l'obligation de confidentialité.

L'obligation de confidentialité s'applique à la SNCB et à l'adjudicataire, mais aussi à leurs organes et à leur personnel. Les parties au marché/contrat s'engagent à faire respecter cette obligation à toutes les personnes physiques et morales qui, en qualité de conseillers, sous-traitants ou autre qualité, participent à la procédure de passation, aux négociations, et/ou à l'exécution du marché/contrat. L'adjudicataire est tenu d'inclure une obligation de confidentialité de même nature dans les contrats qu'il conclut avec tout tiers intervenant dans la passation ou dans l'exécution du marché/contrat.

6.9 Publicité - logo

L'adjudicataire s'engage à ne faire aucune publicité sur le marché/contrat sans l'accord écrit préalable du service dirigeant de la SNCB identifié dans les Documents du Marché. Il peut néanmoins librement mentionner le marché/ le contrat comme référence dans le cadre de toute autre procédure de passation d'un marché public.

L'adjudicataire autorise la SNCB à utiliser son logo, sa marque ou tout signe distinctif l'identifiant tel que le nom de sa société, sur tout support de communication analogique ou numérique, y compris, mais sans s'y limiter, des pancartes, affiches et autres matériaux publicitaires, afin d'utiliser la contribution de l'adjudicataire dans les différents programmes menés par la SNCB en matière de sécurité et d'intégrité/d'éthique, dont les aspects sociaux, environnementaux et de gouvernance.

Cette autorisation inclut l'affichage du logo de l'adjudicataire sur des sites de chantier, dans des installations industrielles, sur des sites internet ou autre support numérique, ou tout autre endroit approprié. La SNCB s'engage à ne pas altérer, modifier ou dénaturer le logo de l'adjudicataire de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 7 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

7.1 Fonctionnaire dirigeant de la SNCB

L'exécution du marché/du contrat est dirigée et contrôlée par le fonctionnaire dirigeant désigné par la SNCB. Ses coordonnées sont reprises dans les Documents du Marché ou au plus tard dans la notification par laquelle le soumissionnaire dont l'offre a été retenue est informé du choix de son offre.

Sauf mention contraire expresse, toute la communication concernant l'exécution du marché/contrat doit être adressée au fonctionnaire dirigeant par e-mail avec accusé de réception.

Les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, ainsi que les limites de ces pouvoirs, sont les suivants :

(i) il a le droit de demander toutes informations supplémentaires pour contrôler l'exécution du marché/contrat ;

(ii) il est habilité – dans les limites déterminées par les Documents du Marché – à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du marché/contrat ;

(iii) il est responsable de la bonne exécution et de la coordination de toutes les activités de réception des produits et/ou services ;

(iv) il ne peut en aucun cas modifier les conditions du marché/contrat, même si l'impact financier de la modification de celui-ci devait être nul ou négatif : toute promesse, toute transaction, toute modification ou tout accord dérogeant aux conditions du cahier des charges, qui n'a pas été notifié(e) **par le service dirigeant** (tel qu'identifié dans le cahier des charges) au moyen d'un avenant, doit être considéré(e) comme nul/nulle tant par la SNCB que par l'adjudicataire. Un tel avenant, pour être valable, doit être signé par les deux parties au marché/contrat ;

(v) il n'est pas compétent dans le cadre d'une révision des prix (cf. article 13.2) ou en matière de sous-traitance (cf. article 17.2).

L'adjudicataire assure au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué un accès libre continu aux lieux d'exécution du marché/ contrat pour contrôler l'application du marché/du contrat, et en particulier en ce qui concerne les délais d'exécution établis et la conformité avec les spécifications techniques.

Le nom du fonctionnaire dirigeant peut être modifié par le biais d'une simple notification à l'adjudicataire.

7.2 Personne de contact de l'adjudicataire

L'adjudicataire s'engage à désigner une personne de contact qui le représente et qui entretient les contacts formels avec le fonctionnaire dirigeant de la SNCB.

ARTICLE 8 : LIEU, JOUR ET HEURE DE LIVRAISON

L'adjudicataire s'engage à fournir ou livrer les produits et/ou services à l'endroit, au jour et à l'heure établis. Si le jour de livraison établi est un jour de fermeture (jours de fermeture disponibles sur le site Web de la SNCB : Menu > Services aux tiers et RRS > Procurement > Informations générales > Liens utiles > Heures d'ouverture et accès aux sites), l'adjudicataire fournit ou livre les produits et/ou services le premier jour ouvrable qui suit. La SNCB contrôle la livraison/l'exécution et procède aux réceptions.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La conclusion du marché/contrat n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle entre l'adjudicataire et la SNCB, sauf mention contraire expresse.

Les résultats du marché/contrat, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux logiciels, banques de données, ouvrages et/ou documents littéraires, dessins, modèles, inventions, méthodes, savoir-faire, concepts et autres développements créés par l'adjudicataire et/ou par les sous-traitants désignés par celui-ci, dans le cadre de l'exécution du marché/contrat, deviennent, dès leur naissance et automatiquement, la propriété exclusive de la SNCB et portent également sur tous les accessoires (par ex. code source et manuels) fournis. Le cas échéant et au besoin, l'adjudicataire assiste la SNCB dans ses démarches pour faire enregistrer les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui lui reviennent.

Dans les cas justifiés par l'adjudicataire où l'alinéa précédent ne saurait s'appliquer, et cela devant être agréé entre les parties avant la conclusion du marché/contrat, l'adjudicataire accorde à la SNCB, au minimum, sur les éléments mentionnés au deuxième alinéa, une licence gratuite, mondiale, irrévocable, cessible, et pouvant faire l'objet de sous-licences, pour toute la durée de la protection légale des droits de propriété intellectuelle portant sur ces éléments. Cette licence inclut les droits d'utiliser, de reproduire, de communiquer, d'adapter, de traduire, de gérer et d'entretenir ou maintenir ces éléments et, le cas échéant, d'extraire et réutiliser les données y contenues, dans la mesure nécessaire à la bonne exécution du marché/contrat, à l'exploitation des résultats et délivrables pendant et après le marché/contrat et à toutes autres fins spécifiées dans le marché/contrat.

ARTICLE 10 : PROTECTION RGPD

Si le marché/contrat vise ou comporte un traitement de données à caractère personnel par l'adjudicataire, ce dernier adopte toutes les mesures pour garantir le respect de toute la réglementation qui s'y rapporte (à savoir le RGPD et la législation nationale applicable). Dans ce cas, l'adjudicataire respecte les exigences générales minimales en matière de protection des données disponibles sur le site Web de la SNCB et prend connaissance du Data Protection Agreement de la SNCB, qui est mis à sa disposition par la SNCB et dont l'adjudicataire remet un exemplaire signé à la SNCB avant le début de l'exécution du marché/contrat.

Le traitement de données à caractère personnel du soumissionnaire/de l'adjudicataire, de son(ses) représentant(s) et/ou travailleur(s) est réalisé conformément à la privacy policy SNCB disponible sur le site Web de la SNCB.

ARTICLE 10bis : CYBERSECURITÉ

La SNCB est soumise à la législation sur la cybersécurité (1), en sa qualité d'entreprise essentielle selon la législation NIS 2. Le cas échéant, l'adjudicataire doit veiller à ce que la SNCB puisse remplir ses obligations qui en découlent. A cette fin, l'adjudicataire doit mettre en œuvre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ses réseaux et systèmes d'information et des produits comportant des éléments numériques qu'il fournit à la SNCB. Si nécessaire, il assiste la SNCB en cas d'incidents (ceci inclut, entre autres, l'assistance à la SNCB pour prendre les mesures nécessaires telles que la collecte d'informations et les exigences de notification). L'adjudicataire doit, entre autres, informer la SNCB (conformément aux directives disponibles sur le site Web de la SNCB) dans les 24 heures de tout incident éventuel tel que défini dans la législation sur la cybersécurité (1) pouvant impacter la SNCB.

(1) « Législation sur la cybersécurité » signifie :

(a) la directive NIS 2 : Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 ;

(b) la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique ;

(c) le Cyber Resilience Act (CRA): Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 ;

(d) le Cyber Security Act: Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013.

ARTICLE 10ter : UTILISATION DES DONNÉES SNCB DANS LE CADRE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (ci-après : « IA »)

L'adjudicataire s'engage, et veille à ce que son personnel et ses sous-traitants s'engagent également, à ne faire ni laisser faire aucun usage, direct ou indirect, des données SNCB, y compris, mais sans s'y limiter, des données à caractère personnel, ou de toute autre information communiquée ou rendue accessible dans le cadre du marché/contrat, aux fins d'entraînement, d'amélioration, de développement ou de validation de modèles ou de systèmes d'IA, y compris l'IA générative.

Cette interdiction s'applique indépendamment du fait que les données concernées soient pseudonymisées, agrégées ou anonymisées.

Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'avec l'accord préalable, exprès et écrit de la SNCB.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE LA SNCB CONCERNANT L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES

Si nécessaire, la SNCB fournit, autant que possible, des informations complémentaires. Si les informations transmises se révèlent inexactes, incomplètes ou inutilisables, l'adjudicataire en informe promptement et par écrit la SNCB, à défaut de quoi il ne pourra pas invoquer cet argument pour justifier le non-respect de ses obligations.

ARTICLE 12 : MOYENS D'ACTION DE LA SNCB

12.1 Généralités

Les moyens d'action dont dispose la SNCB, conformément à l'AR Exécution, sont applicables. Ces moyens d'action n'empêchent pas la SNCB de mettre des frais supplémentaires, comme des dommages et intérêts, à charge de l'adjudicataire, notamment pour des prestations de contrôle et frais de gestion supplémentaires, frais de réparation, frais pour mises hors service et hors tension électrique, pertes d'exploitation, etc. Ces frais peuvent être estimés forfaitairement dans les Documents du Marché via une clause indemnitaire.

Les Documents du Marché peuvent faire état de pénalités spéciales. Tout manquement dans l'exécution du marché/contrat pour lequel les Documents du Marché ne mentionnent aucune pénalité spéciale fait l'objet d'une pénalité générale, conformément aux dispositions de l'AR Exécution.

Les pénalités (spéciales et générale) peuvent être cumulées et sont applicables par partie de manquement, ou par travailleur faisant l'objet du manquement.

L'application de pénalités n'exclut pas la réparation du dommage lui-même par l'adjudicataire.

12.2 Exclusion de toute participation future

La SNCB peut exclure l'adjudicataire défaillant, pendant une durée déterminée, de toute participation aux procédures de passation qu'elle organise. L'adjudicataire est entendu pour avoir la possibilité de se défendre. La décision motivée lui est signifiée.

ARTICLE 13 : PRIX

13.1 Mention du prix

Le prix est obligatoirement mentionné en euros.

Sauf mention contraire expresse, tous les éventuels frais et indemnités, mesures et charges liés de manière directe ou indirecte à l'exécution du marché/du contrat, ainsi que toutes les taxes qui grèvent le marché/contrat (à l'exception de la TVA) sont réputés être inclus dans le prix convenu.

Pour la livraison de produits, sauf convention contraire expresse, les prix convenus sont « DDP lieu de livraison (emballage inclus) », frais et charges inclus. Le lieu de livraison est le lieu tel qu'indiqué dans les Documents du Marché.

13.2 Révision des prix

Si les Documents du Marché le prévoient, les prix indiqués dans le marché/contrat pour les fournitures et services peuvent être soumis à une indexation. L'indexation peut être appliquée tant vers le haut que vers le bas mais n'est recevable qu'en cas de demande introduite directement auprès de l'acheteur (voir personne de contact du service dirigeant telle qu'indiquée dans le cahier des charges) par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date anniversaire du début du délai d'exécution, et pour autant que les pièces justificatives nécessaires, attestant que l'indexation est appliquée conformément aux Documents du Marché, aient été jointes à la demande d'indexation.

En dehors de cette éventuelle indexation qui serait prévue dans les Documents du Marché, l'adjudicataire n'a aucune possibilité de procéder à une révision des prix.

ARTICLE 14 : FACTURATION

14.1 Généralités

L'adjudicataire émet une facture au plus tôt deux (2) jours calendrier après la livraison des produits et/ou des services.

Les Documents du Marché peuvent reprendre des directives supplémentaires concernant la facturation de la fourniture de produits et/ou services.

14.2 Mode de facturation

Le format de facturation électronique structuré et l'usage du format XML « PEPPOL BIS Biling » est obligatoire, sauf exceptions prévues par la loi (voir site Web de la SNCB).

Plus d'informations sur le format et le mode d'envoi des factures sont disponibles sur le site Web de la SNCB.

En cas de question(s) concernant la facturation électronique, l'adjudicataire est invité à compléter le formulaire prévu à cet effet sur le site Web de la SNCB.

14.3 Données pour la facturation

Chaque facture est établie conformément à la règlementation TVA et indique les mentions suivantes, ainsi que les mentions obligatoires telles que définies à l'article 226 de la directive 2006/112/EG :

- les coordonnées suivantes de l'acheteur (SNCB) et du vendeur (adjudicataire) :
 - nom complet de la société, adresse et numéro d'identification TVA ou identification locale (pour la SNCB : SNCB (Société nationale des Chemins de fer belges), Société anonyme de droit public, Rue de France 56 à 1060 Bruxelles, numéro TVA BE 0203.430.576) ;
 - le cas échéant, une référence attestant du statut fiscal enregistré ;
 - l'adresse e-mail de l'adjudicataire.
- la référence du bon de commande valide (voir référence dans l'entête du bon de commande, qui commence par 44xxxxxxxx, 45xxxxxxxx ou 55xxxxxxxx), étant entendu qu'un seul numéro de commande peut être mentionné par facture ;
- le numéro d'article (consécutif) ;
- une description claire de la fourniture ou de la prestation de service ;
- la date ou la période de livraison/de la prestation de service ;
- les conditions de livraison conformément aux Incoterms, en application de l'article 13.1 des Conditions Générales d'Achat ;
- les données de paiement suivantes :
 - la devise (code ISO), sachant que la SNCB utilise par défaut l'euro comme unité monétaire ;
 - le numéro IBAN et/ou les coordonnées du compte bancaire et le BIC, y inclus le nom du titulaire du compte ;

- le cas échéant, les informations Intrastat suivantes :
 - le numéro de nomenclature Intrastat (code de produit) des articles livrés ;
 - le pays d'expédition (pays d'origine) s'il ne s'agit pas de la Belgique
 - le lieu de livraison
 - le document de transport, tel que la CMR, comprenant le poids net total en kg et le poids net en kg de chaque article.
- les mentions suivantes telles que reprises sur le bon de commande :
 - les conditions de paiement ;
 - la quantité facturée et l'unité de mesure (UoM) ;
 - le taux unitaire.
 - l'unité monétaire
- doivent être incluses dans la facture électronique structurée les pièces justificatives de la facture (bon de livraison signé, document d'expédition, facture PDF).

Au cas où toutes les informations ne seraient pas mentionnées sur la facture ou en cas de non-respect du délai de facturation minimum susmentionné à l'article 14.1, la facture pourra être refusée et renvoyée à l'adjudicataire, avec suspension du délai de paiement.

En cas de question(s) concernant une facture, l'adjudicataire est invité à compléter le formulaire prévu à cet effet sur le site Web de la SNCB.

ARTICLE 15 : PAIEMENT

15.1 Généralités

La SNCB s'acquitte du prix convenu entre elle-même et l'adjudicataire à titre de contre-prestation pour l'exécution correcte du marché/contrat, et si la facturation est établie conformément à l'article 14.

15.2 Avances

Aucune avance n'est octroyée à l'adjudicataire dans le cadre de l'exécution d'un marché/contrat, sauf disposition contraire dans les Documents du Marché ou dans la Loi relative aux marchés publics.

En cas d'octroi d'une avance, celle-ci doit faire l'objet d'une facture répondant aux exigences de l'article 14 des Conditions Générales d'Achat et qui doit reprendre expressément les termes « facture d'avance ».

Toute avance payée est ensuite imputée intégralement sur les montants dus par la SNCB dès la première facture (et le cas échéant les factures suivantes jusqu'à imputation complète).

15.3 Délai de traitement

Le paiement est effectué (si applicable, vérification incluse) :

- dans les trente (30) jours calendrier à compter de la réception par la SNCB d'une facture régulièrement établie et des autres documents exigés, le cas échéant, dans les Documents du Marché ;
- si la date de réception de la facture régulièrement établie n'est pas établie, dans les 30 jours calendrier à compter de la livraison des fournitures/ des services ;
- si la SNCB reçoit la facture avant qu'ait eu lieu la livraison, dans les 30 jours calendrier à compter de la livraison.

Les Documents du Marché peuvent prévoir des dispositions différentes et un délai de traitement plus long si cela s'avère nécessaire en raison de la nature spécifique ou des caractéristiques du marché.

Les délais de traitement sont suspendus dans le respect des dispositions applicables de l'Arrêté Royal Exécution.

15.4 Relevé d'identité bancaire

Tout paiement sur un compte bancaire ne peut avoir lieu que pour autant que la SNCB soit en possession d'un relevé d'identité bancaire. En l'absence de la remise d'un tel relevé par l'adjudicataire, le paiement de toute facture se rapportant audit compte bancaire est suspendu.

15.5 Contestations

Si la SNCB conteste la facture, elle ne paie pas les montants contestés tant que le litige n'a pas été réglé.

L'adjudicataire n'est pas autorisé à ralentir le rythme d'exécution, à suspendre ses prestations, ni à y mettre fin en cas de non-paiement par la SNCB, en tout ou en partie, d'une ou plusieurs factures en raison d'erreurs avérées ou présumées dans celles-ci.

15.6 Retard de paiement

L'adjudicataire n'est pas habilité à ralentir le rythme d'exécution, à suspendre ses prestations, ni à y mettre fin en cas de dépassement par la SNCB d'un ou de plusieurs délais de paiement.

En cas de dépassement répété d'un ou de plusieurs délais de paiement pour des factures non contestées par la SNCB, l'adjudicataire peut faire connaître ses réclamations par courrier recommandé.

Les parties mettront toujours tout en œuvre afin de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

15.7 Intérêts pour paiement tardif et indemnité pour frais de recouvrement

En ce qui concerne l'imputation des paiements, il est explicitement dérogé à l'article 5.210 du Code civil. Par conséquent, chaque paiement est imputé d'abord sur le capital (le montant en principal) et ensuite seulement sur les intérêts et/ou l'indemnité pour frais de recouvrement.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

Sauf mention contraire expresse stipulée dans les Documents du Marché, la SNCB ou l'adjudicataire a le droit, sans devoir invoquer un quelconque motif, de résilier à tout moment par envoi recommandé le marché/contrat, en tout ou en partie, moyennant le respect d'un délai de préavis, sans que l'autre partie au marché/contrat ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

En cas de résiliation par la SNCB, le délai de préavis est fixé à trois (3) mois ou six (6) mois selon que le marché/contrat a fait l'objet d'une procédure sans ou avec publication d'un avis de marché.

En cas de résiliation par l'adjudicataire, le délai de préavis est fixé à quatre (4) mois ou douze (12) mois selon que le marché/contrat a fait l'objet d'une procédure sans ou avec publication d'un avis de marché.

Sauf convention contraire, l'adjudicataire procède gratuitement après la résiliation du marché/contrat (pour quelque raison que ce soit et par n'importe laquelle des parties) :

(i) à la transmission des produits, des résultats des services et de la documentation à la SNCB, dans l'état dans lequel ils se trouvent à ce moment ;

(ii) à un transfert de connaissances à la SNCB.

Le risque de perte et de dommage n'est transféré à la SNCB qu'au moment de la réception de la livraison au jour, à l'heure et au lieu de livraison convenus.

ARTICLE 17 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

17.1 Cession

L'adjudicataire ne peut céder tout ou une partie du marché/contrat sans autorisation écrite préalable de la SNCB.

La SNCB peut céder tout ou une partie du marché/contrat à ses sociétés liées.

L'Adjudicataire est informé du régime de transfert d'actifs mis en place par l'article 147 du contrat de service public 2023 – 2032 (A.R. 26 décembre 2022, M.B. 10 janvier 2023) liant l'Etat belge et la SNCB, et il en accepte les conséquences éventuelles et la poursuite du marché/contrat, le cas échéant, avec l'Etat belge ou un tiers désigné par l'Etat belge.

17.2 Sous-traitance

L'adjudicataire peut faire appel à un sous-traitant moyennant l'accord écrit préalable de la SNCB. À cette fin, l'adjudicataire communique à l'acheteur (voir personne de contact du service dirigeant telle qu'indiquée dans le cahier des charges) le nom du sous-traitant et les tâches accomplies par ce dernier. L'adjudicataire présente à la demande de la SNCB toutes les pièces permettant d'évaluer la capacité financière, économique et technique du sous-traitant. La SNCB refuse ou peut refuser le sous-traitant selon qu'il existe dans le chef du sous-traitant un motif d'exclusion obligatoire ou facultatif.

Les dispositions liant l'adjudicataire et le(s) sous-traitant(s) ne sont nullement opposables à la SNCB. L'adjudicataire reste en tout cas responsable de l'exécution du marché/contrat, même si celui-ci fait appel aux services d'un sous-traitant.

ARTICLE 18 : PRISE EN CHARGE DES RISQUES

18.1 Généralités

L'adjudicataire est responsable des actes, négligences et tout autre fait générateur de responsabilité imputable à l'adjudicataire, à ses organes, à ses préposés, salariés, sous-traitants et toute autre personne participant à l'exécution du marché/contrat.

Il est également tenu de réparer tout dommage occasionné à la SNCB, à ses sociétés liées, à ses clients ou à tout autre tiers.

Dans les limites légales, et sauf mention contraire expresse dans les Documents du Marché, l'adjudicataire est exclusivement habilité à formuler des réclamations contractuelles à l'encontre de la SNCB, conformément aux Documents du Marché. L'adjudicataire ne peut pas adresser une réclamation extracontractuelle ni introduire une action sur base extracontractuelle à l'encontre de la SNCB, même en cas de faute lourde.

Dans les limites légales, l'adjudicataire renonce à toute réclamation et à toute action contre les préposés, membres de personnel, membres des organes de direction et de gestion, ou représentants de la SNCB, en cas de manquement de la SNCB à ses obligations liées au marché/contrat, même si le comportement sur lequel la réclamation serait fondée constitue une faute lourde ou un acte illégal en vertu de la législation.

18.2 Assurances

L'adjudicataire et ses éventuels sous-traitants souscrivent, à leurs frais, les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'exécution du marché/contrat. L'adjudicataire fera le nécessaire afin de maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée du marché/contrat.

Les risques exclus, les pertes et dommages non couverts par ces assurances, les franchises et les indemnités qui excèdent les capitaux assurés demeurent à la charge de l'adjudicataire.

Toutes les polices d'assurance souscrites par l'adjudicataire et/ou ses sous-traitants comportent un abandon de recours vis-à-vis de la SNCB, ses sociétés liées, leurs mandataires et préposés.

L'adjudicataire (et, si cela est applicable, ses sous-traitants), respecte(nt) toutes les obligations découlant de la souscription de ces polices d'assurance. Ils sont entièrement responsables des conséquences du non-respect même partiel de ces obligations. Le fait que l'adjudicataire, et éventuellement ses sous-traitants, disposent des assurances susmentionnées ne les décharge pas de – et ne limite en rien – leurs responsabilités.

18.3 Préservation

L'adjudicataire garantit la SNCB contre toute dépense, de tous frais et/ou dédommagements dont la SNCB est redevable à des tiers à la suite d'une infraction aux dispositions légales, d'une violation des droits de propriété intellectuelle ou des droits des tiers et/ou d'un retard ou d'un manquement dans le chef de l'adjudicataire en vertu du présent marché/contrat.

Le cas échéant, la SNCB s'engage à informer dans les plus brefs délais l'adjudicataire de toute action formée par un tiers.

ARTICLE 18bis : LITIGES

En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

ARTICLE 19 : EXIGENCES EN MATIERE DE CONDITIONNEMENT ET DE LIVRAISON APPLICABLES A LA FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE RELATIVES AU MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE ET DESTINEES AUX ATELIERS SNCB

19.1 Exigences générales

1. L'adjudicataire, ci-après dénommé « fournisseur », doit conditionner les articles commandés de manière à ce que ces articles soient livrés selon les exigences de qualité requises, sans dommage et en toute sécurité.

2. L'emballage doit être conforme aux règles techniques agréées. Les prescriptions en matière de sécurité du travail et d'environnement s'appliquent à tous les emballages.

3. En règle générale, les fournisseurs doivent fournir les articles en emballage jetable recyclable (par ex. boîtes en carton) aux dimensions standard optimales et en évitant tout emballage non strictement nécessaire.

 Si les boîtes en carton sont livrées empilées, elles doivent être suffisamment solides pour que celles du bas ne s'affaissent pas pendant le transport.

4. Chaque article commandé doit être conditionné individuellement par le fournisseur dans une boîte en carton. Motif : les articles sont livrés par pièce au client, au départ d'un entrepôt central; le conditionnement individuel évite tout risque lié à la qualité et toute manutention supplémentaire (par ex. reconditionnement) dans le magasin central.
 Ceci est d'application **à l'exception** des cas suivants :
 (i) « Stock d'atelier », comme par ex. vis, boulons, écrous, rondelles, clips, joints toriques, etc. qui doivent toujours être emballés dans des boîtes par quantité demandée (10, 20, 25, 50, 100, 200, max. 500 pièces). Cette quantité fixe par numéro d'article doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Toute exception à cette règle doit être communiquée par le fournisseur à 6302.csrelancerodetelrouge@sncb.be ;
 (ii) Boîtes métalliques, fûts, tubes ;
 (iii) Tapis, housses de siège (par 5 pièces dans un sac en plastique), linoleum, ...

5. Toutes les livraisons dont les dimensions sont adaptées à une europalette, doivent être effectuées sur palettes réutilisables (europalette « EUR » / EPAL)conformément aux spécifications de la European Pallet Association (dimensions : 120x80x14,4 cm et 3 palettes). L'échange des europalettes a lieu sur place au moment de la livraison. Les commandes livrées sur des europalettes endommagées, des palettes en boisnon conformes et/ou à usage unique ou des palettes en plastique à usage unique seront refusées à la livraison. Seules les europalettes peuvent être transportées dans le nouvel entrepôt automatisé.

 La palette Gitterbox (caisse-palette grillagée) de type UIC 435-3 **n'est plus acceptée** comme support de transport depuis novembre 2021. Les livraisons avec ce type de palette seront refusées.

 Exceptions à la règle ci-avant :
 (i) Si le colis a un poids < 25 kg, il ne peut pas être livré sur palettes.
 (ii) Les articles qui ne sont pas adaptés à une europalette "EUR", EPAL UIC, doivent être livrés sur un support en bois ou dans des caisses en bois adaptés au transport et au stockage, conformément au tableau 1 ci-dessous. Les supports ou caisses en bois doivent disposer du marquage bois (A, B, C) correspondant pour garantir tri optimal.
 Dans ce cas, l'article ou les articles ne peu(ven)t pas déborder des contours de la palette afin d'éviter tout dommage lors de la manutention.

Tableau 1 : Dimensions des palettes en bois pour les livraisons d'articles volumineux

Type de palette industrielle en bois	Dimensions (mm)	Remarque
IP1	1250x1250x144	Palette à 4 entrées
IP2	1600x1250x144	Palette à 4 entrées
IP3	2000x1250x144	
IP4	2500x1300x144	
IP6	2800x1600x144	
IP9	3500x2800x144	
IP10	5000x3000x144	dimensions maximales autorisées pour les palettes destinées au stockage direct

6. Les autorisations de chargement et de gerbage doivent être apposées de manière visible sur l'emballage. Si rien ne peut être entreposé sur l'article/la boîte, cela doit être clairement indiqué sur l'article/la boîte.
7. Tout article ou emballage primaire doit être identifié à l'aide du numéro d'article SNCB et du numéro d'article du fabricant/fournisseur.
8. Le suremballage doit être adapté à la taille de l'article et doit pouvoir en supporter le contenu. Les espaces vides dans le suremballage doivent être entièrement remplis avec un matériau de rembourrage écologique/recyclable (par exemple papier de calage).
9. Si un emballage comporte plusieurs types d'articles (de plus petite taille), une mention doit être apposée sur l'emballage (Par ex. « Mixed box », « suremballage »,...).
10. Si le poids de l'article ou du colis est supérieur à 25 kg, la livraison doit alors s'effectuer sur un support de type europalette ou un support qui doit permettre de déplacer le colis ou l'article à l'aide d'un moyen de transport mécanique. Voir Plan d'achat C.00.96.26-045M si d'application.
11. Si un article se compose de plusieurs éléments ou d'éléments démontés, ceux-ci doivent être emballés comme un tout, dans la mesure du possible. Chaque élément doit être identifié séparément par le numéro d'article SNCB et une numérotation du nombre d'éléments qui composent le numéro d'article (par ex. 1/3, 2/3 et 3/3).
12. Pour les articles spécifiques ou pour un set d'articles, la SNCB peut imposer dans les Documents du Marché des supports/emballages adaptés (réutilisables de préférence, et à défaut jetable recyclable) au fournisseur. A l'issue de la dernière livraison, ces supports/emballages réutilisables deviennent la propriété de la SNCB.
13. Le fournisseur peut également utiliser son propre emballage/support réutilisable si celui-ci est approuvé en concertation avec l'acheteur (voir personne de contact du service dirigeant telle qu'indiquée dans le cahier des charges) et le service Supply Chain.
 Cet emballage doit clairement stipuler qu'il s'agit d'un emballage réutilisable ; le nom du fournisseur ainsi que ses données de contact doivent être apposés de manière lisible sur les emballages vides à collecter/retourner.
14. L'emballage des différents éléments de kits (kit = regroupement de différents éléments sous un seul numéro d'article) est considéré comme une exigence de conditionnement spécifique et communiqué selon la spécification d'emballage C.00.96.26-015M et/ou via le texte de la commande d'achat.

 Ces articles peuvent également être livrés en quantités fixes dans un sac en plastique par 5, 10, 20, 25, 50 ou 100 pièces maximum par sac. Cela doit être convenu avec 6302.csrelancerodetelrouge@sncb.be afin d'adapter les paramètres dans notre système MRP. Le cas échéant, ce nombre ne peut être modifié pendant la durée du contrat.

19.2 Exigences spécifiques en matière de conditionnement

Des exigences spécifiques en matière de conditionnement peuvent également être demandées dans les Documents du Marché (voir point 10 des exigences générales prévues à l'article 19.1) afin, par exemple, de livrer un set défini d'articles emballés séparément, des composants électroniques, ...

Ces exigences spécifiques sont reprises sous la forme d'un plan technique avec une référence de type « C-00.96.26-0xxM titre».

19.3 Marchandises dangereuses

Lors du transport et du conditionnement de marchandises dangereuses, il convient de suivre et de respecter les directives ADR nationales, européennes et internationales en vigueur.

19.4 Produits à date de péremption

Sauf mention contraire dans les Documents du Marché, les produits avec une date de péremption doivent encore présenter pour livraison à la SNCB une date minimum de conservation de six (6) mois à leur arrivée aux entrepôts de la SNCB. Si à l'arrivée, la SNCB constate que leur durée de conservation restante est inférieure à six (6) mois, un procès-verbal est rédigé et les produits sont refusés et retournés au fournisseur à ses frais.

Le numéro de lot et la date de péremption doivent être indiqués par le fournisseur sur chaque contenant.

19.5 Documents d'expédition

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison en deux (2) exemplaires et d'une lettre de voiture (CMR) mentionnant les informations suivantes :

- BON DE LIVRAISON
 - (i) Référence du document d'achat, en format texte et code-barres* (le code-barres est utilisé par l'AT Malines)
 - (ii) Numéro du bon de livraison, en format texte et code-barres*
 - (iii) Numéro d'article SNCB, en format texte et code-barres*
 - (iv) Numéro d'article du fournisseur/fabricant
 - (v) Numéro de *lot* et date de péremption (lorsque d'application)
 - (vi) Description de l'article
 - (vii) Quantité livrée
 - (viii) Quantité en souffrance
 - (ix) Unité de quantité

 Un bon de livraison doit être physiquement attaché à l'extérieur de l'emballage, l'autre exemplaire doit être remis à la réception logistique.

- LETTRE DE VOITURE (CMR)
 - (i) Expéditeur
 - (ii) Transporteur
 - (iii) Destinataire
 - (iv) Date et lieu de livraison
 - (v) Nombre de palettes/colis
 - (vi) Poids net total (kg) et poids net de chaque article (kg)
 - (vii) Numéro(s) du(des) bon(s) de commande

En cas de livraison dans un emballage endommagé, de livraison dans une caisse-palette grillagée de type UIC 435-3 ou d'étiquettes de transport erronées ou manquantes, les marchandises sont renvoyées au fournisseur à ses frais.

**Code-barres linéaire selon la norme européenne (par ex. Code 128)*

ARTICLE 20 : EXIGENCES EN MATIERE DE CONDITIONNEMENT ET DE LIVRAISON APPLICABLES A TOUTES LES FOURNITURES

Sauf mention contraire dans les Documents du Marché, les exigences suivantes de l'article 19 s'appliquent également à la livraison de toutes les fournitures :

(i) article 19.1 : points 1, 3, 7 et 13 ;
(ii) article 19.3 ;
(iii) pour les produits chimiques : article 19.4. Pour les autres fournitures, la date de péremption doit permettre au minimum une utilisation des produits endéans le délai habituellement d'usage pour ceux-ci.